

Réf. : FICHE-INFO18/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON

☎ : 03.59.56.88.48

Date : le 6 avril 2010

MISE A JOUR DU 24 FEVRIER 2020

Suite à la parution du décret n° 2020-132 du 17/02/2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20/03/1991 relatif aux fonctionnaires à temps non complet, la présente fiche-info a été mise à jour.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONGES DE MALADIE

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Loi n° 83-634 du 13/07/1983
- ♦ Loi n° 84-53 du 26/01/1984
- ♦ Décret n° 60-58 du 11/01/1960
- ♦ Décret n° 87-602 du 30/07/1987
- ♦ Décret n° 88-145 du 15/02/1988
- ♦ Décret n° 91-298 du 20/03/1991
- ♦ Décret n° 92-1194 du 04/011/1992

1 - LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES A TEMPS COMPLET ET TEMPS NON COMPLET (PLUS DE 28 HEURES HEBDOMADAIRES) :

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PROCEDURE
Maladie ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 mois à plein traitement ▪ 9 mois à demi traitement Durée totale : 1 an ou 2/3 si 3 enfants et plus à charge	Avis du Comité médical : <ul style="list-style-type: none"> - au-delà de 6 mois - pour reprise après 12 mois
Longue maladie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 an à plein traitement ▪ 2 ans à demi traitement Durée totale : 3 ans ou 2/3 si 3 enfants et plus à charge	Avis du Comité médical : <ul style="list-style-type: none"> - pour octroi - pour prolongation - pour reprise des fonctions
Longue durée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 ans à plein traitement ▪ 2 ans à demi traitement Durée totale : 5 ans	Avis du Comité médical : <ul style="list-style-type: none"> - pour octroi - pour prolongation - pour reprise des fonctions
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) en cas d'accident reconnu imputable au service, accident de trajet ou de maladie professionnelle contractée en service	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais médicaux, chirurgicaux, etc., pris en charge par la collectivité ▪ Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite pour invalidité 	Avis de la Commission de réforme : <ul style="list-style-type: none"> - si contestation AT - pour A.T.I. Avis de la Commission de réforme pour reconnaissance maladie professionnelle
Temps partiel thérapeutique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction du temps de travail ne pouvant être inférieur au mi-temps <p style="text-align: center;">Après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou de longue durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 mois renouvelables dans la limite d'un an pour une même affection <p style="text-align: center;">Après un accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois 	Certificat médical du médecin traitant de l'agent + avis favorable du médecin agréé. Si avis du médecin traitant + médecin agréé ne sont pas concordants, saisine du Comité médical (après C.M.O., C.L.M., C.L.D.) ou de la Commission de réforme (après accident de service ou maladie professionnelle)

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PROCEDURE
Maternité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 16 semaines (1^{er} et 2^{ème} enfant) ▪ 26 semaines (à partir du 3^{ème} enfant) ▪ 34 semaines (jumeaux) ▪ 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) <p>Selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique ▪ 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques 	
Adoption	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{er} ou 2^{ème} enfant : 10 semaines ▪ 3^{ème} enfant ou plus : 18 semaines ▪ Adoption multiple : 22 semaines 	
Disponibilité d'office pour maladie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les titulaires uniquement ▪ Durée totale : 3 ans (possibilité d'une année supplémentaire) 	Avis du Comité médical
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation par la collectivité sous conditions (coordination avec le régime sécurité sociale) 	Avis de la C.P.A.M. Avis de la Commission de réforme
Congé sans traitement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les stagiaires uniquement ▪ Durée totale : 2 ans (possibilité d'une année supplémentaire) 	Avis du Comité médical
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation par la collectivité sous conditions (coordination avec le régime sécurité sociale) 	Avis de la C.P.A.M.

2 - LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES A TEMPS NON COMPLET (MOINS DE 28 HEURES HEBDOMADAIRES) :

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PROCEDURE
Maladie ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 mois à plein traitement ▪ 9 mois à demi traitement <p style="margin-left: 150px;">} Durée totale : 1 an</p>	Avis du Comité médical : - au-delà de 6 mois - pour reprise après 12 mois
Grave maladie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 an à plein traitement ▪ 2 ans à demi traitement <p style="margin-left: 150px;">} Durée totale : 3 ans</p>	Avis du Comité médical : - pour octroi - pour prolongation - pour reprise des fonctions
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	Congé pour invalidité temporaire imputable au service pendant toute la durée d'incapacité de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et rémunération à plein traitement par la collectivité	Avis de la C.P.A.M.
Maternité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 16 semaines (1^{er} et 2^{ème} enfant) ▪ 26 semaines (à partir du 3^{ème} enfant) ▪ 34 semaines (jumeaux) ▪ 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) 	
Adoption	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{er} ou 2^{ème} enfant : 10 semaines ▪ 3^{ème} enfant ou plus : 18 semaines ▪ Adoption multiple : 22 semaines 	
Disponibilité d'office pour maladie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les titulaires uniquement ▪ Durée totale : 3 ans (possibilité d'une année supplémentaire) ▪ Pas de rémunération versée par la collectivité 	Avis du Comité médical
Congé sans traitement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les stagiaires uniquement ▪ Durée totale : 2 ans (possibilité d'une année supplémentaire) ▪ Pas de rémunération versée par la collectivité 	Avis du Comité médical

Les prestations en espèces servies par la sécurité sociale viennent en déduction ou en complément des sommes allouées par la collectivité.

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord
14, rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex
03 59 56 88 00 - www.cdg59.fr

FICHE INFO STATUT 18/CDE

3 - LES AGENTS CONTRACTUELS :

NATURE DU CONGE	ANCIENNETE DE SERVICE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PROCEDURE
Maladie ordinaire	Après 4 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mois à plein traitement ▪ 1 mois à demi traitement 	
	Après 2 ans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 mois à plein traitement ▪ 2 mois à demi traitement 	
	Après 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 mois à plein traitement ▪ 3 mois à demi traitement 	
Grave maladie	Au moins 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 mois à plein traitement ▪ 24 mois à demi traitement 	Avis du Comité médical
Accident du travail ou maladie professionnelle	Dès l'entrée en fonction	▪ 1 mois à plein traitement	Avis de la C.P.A.M.
	Après 1 an	▪ 2 mois à plein traitement	
	Après 3 ans	▪ 3 mois à plein traitement	
Maternité	Après 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 16 semaines (1^{er} et 2^{ème} enfant) ▪ 26 semaines (à partir du 3^{ème} enfant) ▪ 34 semaines (jumeaux) ▪ 46 semaines (naissances de plus de deux enfants) 	
Adoption	Après 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{er} ou 2^{ème} enfant : 10 semaines ▪ 3^{ème} enfant ou plus : 18 semaines ▪ Adoption multiple : 22 semaines 	
Congé sans traitement	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée totale : 1 an (possibilité de 6 mois supplémentaire) ▪ Pas de rémunération versée par la collectivité 	Avis du Comité médical

Les prestations en espèces servies par la sécurité sociale viennent en déduction ou en complément des sommes allouées par la collectivité.
